



Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Amiens, le 23 avril 2012

Service de «Gestion de la Connaissance et
Garant Environnemental»
Unité «Garant environnemental»

Le Directeur régional,

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires de l'Oise
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et
de l'énergie
40, rue Jean Racine
B.P. 317
60021 BEAUVAIS cedex

Vos réf. : V/courrier du 12/03/2012
Affaire suivie par : Enrique PORTOLA
enrique.portola@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03.22.82.90.52 – Fax : 03.22.91.73.77
Courriel : sgcge.picardie@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Porter à connaissance – Révision du POS de PASSEL (60).

Vous avez consulté notre service dans le cadre du porter à connaissance concernant la révision du POS de PASSEL dans le département de l'Oise.

Je vous informe que vous avez accès aux données environnementales depuis notre site internet : <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/> sur l'onglet «Porter à connaissance».

Vous trouverez dans la rubrique «Porter à connaissance» un tableau qui récapitule l'ensemble des sites internet locaux ou nationaux permettant d'accéder aux informations que vous recherchez.

Je vous précise que le territoire de PASSEL est concerné à ce jour par des canalisations de transport de matières dangereuses. Veuillez vous rapprocher des opérateurs de transport GRT gaz et/ou Trapil accessible depuis la rubrique ci-dessus.

Je tiens également à porter à votre connaissance la présence des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suivantes :

- FERTI – NRJ
- KOHLER France
- ARFP (ex PRODHAG).

Cette liste a été établie à partir des éléments dont dispose la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Elle prend en compte l'ensemble des établissements soumis à autorisation indépendamment de leur date d'installation. A ce titre,

certaines des établissements répertoriés peuvent avoir cessé leur activité ou avoir fait l'objet de modifications, inversement des établissements relevant de ce régime d'autorisation peuvent fonctionner sans l'autorisation requise et ne pas figurer dans cette liste.

Ces installations classées, même si elles ne donnent pas lieu à nécessité de mise en place de périmètre d'isolement, sont susceptibles de générer des nuisances ou des dangers par définition vis à vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risque d'incendie ou d'explosion...). Je vous recommande donc ne pas construire de zones d'habitation à proximité immédiate de ces installations.

Il est possible que votre projet puisse également être concerné par la présence d'ICPE soumises uniquement à déclaration. Ces établissements ne sont pas référencés dans la base nationale, je vous invite à vous rapprocher des services de la Préfecture qui suivent ce type d'établissements. En outre, je vous informe que les installations d'élevage et d'abattage d'animaux, les installations dans lesquelles sont traitées des matières animales, les installations mettant en œuvre des organismes génétiquement modifiés et celles de production de micro organismes pathogènes relèvent du contrôle de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Le service souhaite être associé à l'élaboration de ce document d'urbanisme.

P/O le Directeur Régional,
La Responsable du SGCGE,



Bénédicte VAILLANT